

TTIP / Services audiovisuels Etat des lieux

1.1. Distinguons services audiovisuels couverts par l'acquis communautaire et services audiovisuels non couverts par l'acquis communautaire.

1.2. Services audiovisuels couverts par l'acquis communautaire (AC)

Sont couverts par l'AC:

- Quotas de diffusion;
 - Obligations d'investissements des diffuseurs dans la promotion;
 - Catalogues d'œuvres (y compris quotas de catalogues) et obligations de financements par les services à la demande en ligne;
 - Contingentement publicitaire (12 minutes par heure d'horloge)
- (liste non exclusive)

Les services de musique constituent un service audiovisuel au sens de la CPC de l'OMC et à ce titre ils doivent nécessairement être couverts et non ouverts à toute forme de libéralisation (analogique ou numérique)

Il convient d'observer que l'acquis communautaire¹ pourrait être **remis en question** dès lors que la hiérarchie des normes juridiques assoit la préséance du Traité international (TTIP) sur l'ordre national – ici la loi communautaire.²

La partie US a d'ailleurs fait connaître des intérêts offensifs en matière de services audiovisuels et la DG Trade y a répondu. Les deux documents ne sont pas publics. Cependant, l'exigence d'unanimité requise devrait permettre de répondre à toute velléité de remise en question de l'AC en matière audiovisuelle.

1.3. Aides d'Etat et subventions.

Il faudra être attentif à la façon dont cette question sera adressée. Vu l'intensité des soutiens publics communautaires ou nationaux à certains secteurs (la PAC au niveau communautaire), il est vraisemblable que des discussions soient envisagées dans un chapitre spécifique. Dans ce cas, ceci risque d'engager l'ensemble des secteurs bénéficiant d'aides d'Etat (dont le cinéma et le secteur de la production audiovisuelle en France).

Il est nécessaire que la transparence sur les éléments incorporés dans ce chapitre soit faite tant par la DG commerce de la Commission européenne que par le Trésor.

1.4. La question se pose quant aux services audiovisuels **non soumis actuellement** (parce que trop récemment développés) à toute régulation communautaire et/ou nationale.

¹ - Directive 2007/65/CE - Services de Médias Audiovisuels (SMA)

- Directive 93/83/CEE relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble

- Directive 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »).

² "ALE USA-UE : le débat (suite) : Le dangereux mirage du « transatlantisme » commercial", Pierre Defraigne, Fondation Madariaga-Collège d'Europe, Déc. 2013-Jan. 2014, page 1

La réponse exhaustive du CSA à la consultation publique de la Commission européenne sur le Livre vert « Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs »³, pour complexe qu'elle soit, fixe assez bien les enjeux et je vous invite à vous reporter.

Sur la base de ce document, il est permis d'identifier les services ou les acteurs qui revêtent une importance particulière pour le développement futur de l'économie audiovisuelle:

- Télévision connectée
- Constructeurs de terminaux
- Plateformes de partage vidéo
- Tout autre service audiovisuel par Internet ou téléphonie mobile

Pour l'instant, ces types d'acteurs ne sont pas inclus dans la régulation audiovisuelle européenne et nationale ou que partiellement (services audiovisuels en ligne au titre de la directive SMA). S'agissant des effets que le CSA attend d'un assujettissement de ces acteurs à la législation communautaire et nationale, il est question en premier lieu du modèle de financement.

Le modèle de financement national de la création cinématographique et audiovisuelle repose sur le principe selon lequel tout acteur qui tire un bénéfice économique de la distribution ou de la diffusion des œuvres doit contribuer au financement de la création et de la production en amont. Ce principe fait l'objet d'un consensus assez large des parties intéressées en France. Il doit figurer au cœur de la réflexion autour de la télévision connectée et de la convergence des médias numériques.

La mission Lescure affirme dans son rapport que « si la révolution numérique a bien été créatrice de valeur pour ce nouvel écosystème dans son ensemble, les industries culturelles créatrices n'ont pas pleinement bénéficié de la valeur générée (...) », parlant d'un « déplacement de la valeur de l'amont vers l'aval : la croissance économique des acteurs numériques s'accompagne d'une dévalorisation apparemment inexorable des « contenus ». Ainsi, est-il suggéré d'utiliser l'instrument fiscal pour « faire contribuer au financement de la création des acteurs qui n'exploitent pas directement les contenus, mais profitent de leur circulation et bénéficient à ce titre d'externalités positives »⁴. Sont particulièrement visés ici Youtube, Apple, Google⁵.

La question de l'accès et de la "trouvabilité" des services audiovisuels européens sur Internet est également cruciale. Elle comporte des enjeux techniques (neutralité du net...) et économiques et juridiques (concurrence..).

Le CSA questionne la faisabilité d'un droit de préférence au sein des offres de services gérés par les opérateurs.

"Le Conseil est favorable à ce que le cadre juridique de l'Union permette aux États membres d'accorder un droit de préférence au sein des offres de services gérés par les opérateurs de communications électroniques, des services respectant des objectifs d'intérêt général comme la participation au financement de la création européenne. À ce titre, et afin de bénéficier de ce droit de préférence, les opérateurs établis dans des pays tiers mais opérant sur le territoire européen ou des opérateurs qui ne sont pas actuellement couverts par le champ de la directive SMA (opérateurs « OTT », constructeurs de terminaux) pourraient adopter des engagements pluriannuels dans ce domaine."⁶

Par ailleurs, la juridiction **compétente** est un autre aspect dont il **doit être tenu compte** (les services prestés sous juridiction US, mais à destination de la France, risquent de ne pas pouvoir être assujettis à toute forme de régulation si **le principe du pays de destination n'est pas acquis**).

³ <http://www.csa.fr/es/content/download/41934/471929/file/R%C3%A9ponse+CSA+LV+finale.pdf>

⁴ Voir réponse du CSA au Livre vert de la Commission européenne, page 15

⁵ Ceci pose aussi la question très importante du positionnement de l'Union européenne sur le sujet: défensif ou offensif ? Et si l'Union européenne envisage de déclarer des intérêts offensifs, lesquels seraient-ils ?

⁶ Voir réponse du CSA au Livre vert de la Commission européenne, page 13

Pour mémoire, sont prestés vers le marché européen et la France en provenance des USA, et par conséquent sous juridiction US⁷:

- Les services VOD de Google visant les marchés européens (Royaume-Uni, Allemagne, France, Espagne) (Google Play movies), clairement opérés par Google Inc.
- Les stores d'applications de Google Play, également opérés par Google Inc.
- Les plates-formes ouvertes de Youtube (opérées par la filiale de Google Youtube LLC)
- Les services de VOD payante de Youtube pour la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni: <http://www.youtube.com/user/YouTubeMoviesFR>
- Les services en anglais, français, allemand et turc de MUBI opérés par la société Bazaar Inc.

Par ailleurs, il est difficile à ce stade de prédire comment se présentera le chapitre réglementation. Sera-ce une nomenclature type GATT/GATS incluant des listes ?

Pour le secteur numérique – qui sera forcément abordé par les US – ceci pourrait poser d'énormes problèmes en l'absence d'une identification des services, entreprises ou autres acteurs, nécessitant un carve out.

Par ailleurs, les USA proposent que le TTIP comporte un chapitre TIC séparé, lequel serait basé sur les "Joint ITC Principals" adoptés en 2011. Mais les "Joint ITC principals" concernent les télécoms et sont peu utiles pour couvrir les services numériques⁸ (voire note de commentaires sur l'accord commercial EU-US – 20.03.2013, ci-jointe). Cependant, de futures discussions sur ce chapitre sont susceptibles d'avoir un impact direct sur le secteur. Un "Telecom preferences paper" existe et sera sans aucun doute examiné dans le cadre du TTIP. Les services audiovisuels sur téléphonie mobile doivent être pleinement pris en compte en vue d'être exclus.

Il convient également de noter que les USA emploient la terminologie de "Digital products". "Digital products refer to computer programs, text, video, images, sound recordings, and other products that are digitally encoded and produced for commercial sale or distribution regardless of whether they are fixed on a carrier medium or transmitted electronically. They do not include digitized representation of financial instruments, including money". Il faut s'opposer absolument à cette terminologie et sortir les éléments qu'elle recouvre de la négociation.

Annexes:

1. Projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les Etats-Unis. Commentaires (Eurocinéma - 6.03.2013)
2. Accord de libre échange entre l'Union européenne et les Etats-Unis (Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement - TTIP) - Note complémentaire (Eurocinéma - 22.03.2013)

⁷ Voir annexe 2 (TTIP – commentaires, note complémentaire – 20.03.2013)

⁸ Voir annexe 1 (note commentaires sur l'accord commercial UE-USA – 6.03.2013)